

COLLEGE NATIONAL DES EXPERTS ARCHITECTES MAROCAINS

ASSOCIATION REGIE PAR LE DAHIR DU 15 NOVEMBRE 1958
(B.O. Du 27 novembre 1958 et suivants)

STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mai 2001

TITRE 1-FORMATION-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1-FORMATION-DENOMINATION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée « **COLLEGE NATIONAL DES EXPERTS ARCHITECTES MAROCAINS** » Par abréviation « **CNEAM** »

Qui sera régie par les dispositions du Dahir N° 1-58-376 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) tel qu'il a été modifié et complété par le Dahir portant la loi N° 1-73-283 du 16 Rabii I 1393 (10 Avril 1973),

ARTICLE 2 – OBJET

Le Collège national des Experts Architectes Marocains a pour but de :

- Représenter ses membres auprès des diverses juridictions et autorités administratives marocaines, et défendre leurs intérêts matériels et moraux ;
 - Maintenir entre ses membres la stricte et scrupuleuse observation des règles de solidarité et de déontologie ;
 - Faciliter à ses membres l'exercice de leur mission et l'accomplissement de celle-ci par la communication de tous renseignements utiles ;
 - Rechercher, au bénéfice de ses membres, les meilleurs moyens de perfectionnement et de mise à niveau de leurs connaissances techniques et juridiques nécessaires à l'exercice de leur mission ;
 - Encourager la recherche en matière juridique et technique liée à l'exercice de la profession d'Architecte, en particulier celle ayant trait à l'expertise ;
 - Organiser des réunions, conférences, séminaires, colloques ; de même organiser des visites voyages ou stages d'étude ayant trait à l'objet de l'association ;
 - Inviter les échanges d'idées entre les différentes compétences nationales ou internationales en matière d'expertise ;
 - Susciter et maintenir des contacts tant au Maroc qu'à l'étranger avec les organisations professionnelles d'experts architectes ;
 - Assister les organisations professionnelles d'architectes ayant en charge les intérêts moraux et matériels des membres de l'association ;
 - Assister les organismes publics ou privés dans les domaines qui touchent à l'expertise architecturale ;
 - Entretenir avec le Ministère de la Justice, les Magistrats et les juristes le dialogue nécessaire à la parfaite collaboration de l'Expert Architecte à l'exercice de la Justice au Maroc ;
 - Entretenir avec les organismes publics, parapublics et privés le dialogue nécessaire à la promotion de la mission de l'Expert Architecte ;
 - Informer l'ensemble des Architectes en exercice des enseignements tirés des missions d'expertise ;
 - Incorporer dans les programmes d'enseignement des Ecoles d'Architecture l'initiation à la mission d'expertise ;
 - Promouvoir la création d'une « chambre d'arbitrage » dans le cadre des lois en vigueur ;
 - Veillez à la mise à jour annuelle du tableau de ses membres, et à sa diffusion auprès des tribunaux, administrations et organismes publics et privés, intéressés par l'expertise architecturale
- L'association s'interdit toute activité à caractère politique ou religieux.

ARTICEL 3 – SIEGE

Le siège du CNEAM est fixé à Casablanca, 257 Boulevard GhANDI. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du conseil d'administration

ARTICL 4 – DUREE

Le CNAM revêt la forme d'une association à but non lucratif et à durée illimitée.

TITRE 2 – COMPOSITION

ARTICLE 5 – COMPOSITION

Le Collège National des Experts Architectes est composé des membres actifs, postulants, honoraires, membres d'honneur et membres correspondants, selon les critères ci-après exposés :

MEMBRES ACTIFS : le candidat à cette qualité devra adresser sa demande d'adhésion au CNEAM accompagnée d'un dossier justifiant de ses références et de ses engagements et répondre ou satisfaire aux conditions suivantes :

1-Etre Architecte exerçant dans le secteur privé depuis au moins dix ans et appartenir à l'Ordre National des Architectes au sens des textes en vigueur,

2- Satisfaire à l'une des conditions suivants :

- Etre Expert Architecte inscrit sur les listes des experts architectes établies par les Tribunaux du Maroc.
- Avoir établi au moins trois (3) expertises immobilières pour le compte de juridictions civiles, pénales, administratives, consulaires ou chambre d'arbitrage, ou d'organismes publics parapublics ou privés ; le candidat devra alors joindre à son dossier les copies des rapports et conclusions de ces expertises.

3- Avoir suivi, postérieurement à sa demande, un des stages de formation organisés par le CNEAM.

4- S'engager à respecter le Code de Déontologie et le Règlement Intérieur édictés par le CNEAM.

5- S'engager à payer la cotisation annuelle fixée selon chaque catégorie de membre, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le dossier ainsi constitué sera traité par le Bureau qui, après avoir donné et justifié ses appréciations le soumettra au Conseil d'Administration.

La qualité de membre actif s'acquiert lorsque la candidature est acceptée par le Conseil d'Administration ; elle devient effective au moment du paiement de cotisation.

MEMBRES POSTULANTS : tout Architecte marocain, régulièrement inscrit à l'Ordre National des Architectes qui ne rempli pas encore les conditions requises pour être membre actif, et qui désire s'y préparer en bénéficiant des divers stages de formation organisés par le CNEAM, peut être accepté en qualité d Membre Postulant ;

Pour cela il doit adresser sa demande d'adhésion et son dossier de candidature dans les mêmes formes que les membres actifs.

Les membres postulants sont tenus d'acquitter la cotisation annuelle due par cette catégorie de membre ; cette qualité confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale.

MEMBRES HONORAIRES : la qualité de membre honoraire est attribuée à un membre actif ayant cessé son activité d'Expert Architecte, sur sa demande, par décision du Conseil d'Administration. Les membres honoraires sont tenus d'acquitter la cotisation annuelle due par cette catégorie ; cette qualité confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale.

MEMBRES D'HONNEUR : la qualité de membre d'honneur peut être attribuée par le Conseil d'Administration aux personnalités auxquelles le CNEAM désire manifester sa reconnaissance ou son respect.

Cette qualité confère le droit de faire partie de l'assemblée général sans être tenu d'acquitter la cotisation annuelle.

MEMBRES CORRESPONDANTS : le conseil d'administration peut attribuer la qualité de membre correspondant à un architecte de nationalité étrangère reconnu comme expert architecte judiciaire par les juridictions de son pays, et acceptant de fournir au CNEAM tous renseignements relevant de sa compétence et d'effectuer toutes démarches en son pouvoir en réponse aux demandes qui pourraient lui être adressées par le CNEAM.

ARTICLE 6 :

La qualité de membre de CNEAM se perd :

- Par démission volontaire et motivée, portée à la connaissance du conseil d'administration par lettre recommandée adressées au Président.
- Par radiation prononcée par le dit Conseil, après avis de la commission de discipline, en cas de motif grave et plus particulièrement en cas de :
 - Non paiement de la cotisation de l'associé, selon les modalités du règlement intérieur.
 - Condamnation entachant l'honorabilité de l'associé.
 - Infraction à la législation marocaine en vigueur en matière d'association.

L'intéressé doit être invité au préalable par le bureau à fournir les explications.

3- Suite à une sanction de l'Ordre National des Architectes ayant pour effet la radiation temporaire ou définitive du tableau de l'Ordre.

4- Par le décès.

ARTICLE 7 – RESSOURCES :

Pour réaliser ses actions, le CNEAM fait appel à ses propres moyens qu'il aurait pu collecter :

1°/ Des cotisations, souscriptions et droits d'inscription de ses membres.

2°/ Des dons et subventions éventuels de la part des Pouvoirs Publics ou des organisations professionnelles.

3°/ Des recouvrements de frais engagés à l'occasion de services rendu par le CNEAM.

4°/ Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il pourra posséder.

5°/ Et des donations diverses.

ARTICLE 8 – COTISATIONS :

Le bureau détermine la cotisation annuelle des membres du CNEAM et la propose à l'approbation du Conseil d'Administration.

Aucun report n'est accordé pour la paiement des cotisations.

A titre exceptionnel, le bureau peut proposer au Conseil d'Administration de mettre en recouvrement des contributions spéciales.

Le CNEAM peut accepter de contributions volontaires.

TITRE 3 – ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 – CONSEIL D’ADMINISTRATION :

COMPOSITION – ELECTION

Le CNEAM est administré par un Conseil d’Administration composé de douze (12) membres, tous élus par l’Assemblée Générale, pour une durée de six ans :

Les élections se tiendront tous les deux ans et renouvelleront le tiers sortant.

Les membres sortants sont rééligibles.

A titre transitoire, le tiers sortant sera désigné par tirage au sort lors des deuxième et quatrième années qui suivent l’adoption des présents statuts :

Lors de la deuxième année, le tirage au sort concernera l’ensemble des douze membres ; la quatrième année, le tirage au sort ne portera que sur les huit membres élus lors des premières élections.

En cas de vacances, l’Assemblée Générale Elective, lors de sa plus prochaine réunion, pourvoit au remplacement des membres défaillants ou démissionnaires. Les fonctions des membres ainsi nommés prennent fin à la date où auraient normalement expiré celles des membres remplacés.

Les membres du conseil d’administration sont révocables à tout moment par l’Assemblée Générale statuant dans les conditions des assemblées ordinaires.

ARTICLE 10 – REUNIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION :

le Conseil d’Administration se réunit, sur convocation du Président ou à défaut, de la majorité simple de ses membres, au minimum deux fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil d’Administration.

Les réunions statutaires du conseil d’administration se tiennent obligatoirement au siège de l’Association.

Il est tenu une feuille de présence et un procès-verbal pour chaque séance.

ARTICELE 11 – POUVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION :

Le Conseil d’Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis au CNEAM et qui ne sont pas réservés à l’Assemblée Générale.

il veille à la stricte application des présents statuts, et des autres textes et règlements qui viendront le compléter.

Il veille au bon fonctionnement des organes du CNEAM.

Il apporte ses conseils au Bureau et constitue un recours en cas de litige.

Il émet des avis à l’Assemblée Générale, qu’il peut convoquer extraordinairement si nécessaire. Cette convocation, pour être valable, devra porter la signature d’au moins la moitié de ses membres.

ARTICLE 12 – LE BUREAU : COMPOSITON

Le Conseil d’Administration se réunira tous les deux ans pour désigner, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- Un Président
- Un Vice-Président chargé notamment des relations extérieures
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier

Le Président ne peut totaliser plus de deux mandats consécutifs ; les autres membres ne peuvent totaliser plus de 3 mandats consécutifs dans leur fonction.

Les membres du Bureau sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 – REUNIONS DU BUREAU :

Le Bureau se réunit, sur convocation du Président ou, à défaut de la moitié de ses membres, au minimum quatre fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent. Tout membre du Bureau qui, au cours d'une année, se sera absenté sans motif valable à plus de quatre réunions, sera considéré démissionnaire de plein droit.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le bureau.

Les réunions statutaires du Bureau se tiennent obligatoirement au siège de l'Association.

Il est tenu une feuille de présence et un procès-verbal pour chaque séance. Les procès-verbaux sont dressés par le Secrétaire Général, signés conjointement par ce dernier et le Président, et classés par ordre chronologique.

ARTICLE 14 – POUVOIRS ET ATTRIBUTION DU BUREAU :

Le Bureau est investi d'une manière générale, des pouvoirs lui permettant de représenter et d'administrer l'association ; il est chargé en particulier des attributions ci-après :

- Il met en œuvre les décisions et la politique définie par l'Assemblée Générale,
- Il assure la gestion administrative, financière, technique et scientifique de l'association et en rend compte à cette assemblée,
- Il établit chaque année, et soumet à l'Assemblée Générale annuelle, les comptes des recettes et dépenses pour l'année écoulée,
- Il élabore et soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle le projet de budget prévisionnel,
- Il arrête le montant des cotisations, les appelle et les recouvre,
- Il reçoit, enregistre et statue après avis du conseil d'administration sur les nouvelles demandes d'adhésion,
- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales et les convoque,
- Il élabore le projet de règlement intérieur de l'Association et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale, après avis du Conseil d'Administration,

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier du CNEAM qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il anime la vie associative et est le garant du respect des présents statuts.

Le Vice-Président est chargé notamment des relations extérieures ; il assure tous les contacts nécessaires avec tout organisme intéressant les activités du CNEAM.

Le Secrétaire Général est chargé de la coordination générale des activités du CNEAM.

Il tient les registres des procès-verbaux, assure les convocations à l'assemblée générale et aux réunions du Conseil d'Administration, et veille au respect du caractère légal des décisions. Il est également chargé d'appliquer les dispositions légales, relatives à tous les changements qui pourraient survenir dans le fonctionnement du CNEAM.

Le Trésorier tient les comptes du CNEAM et effectue ses recettes. Il procède, après autorisation du Conseil d'Administration au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçus.

Les dépenses du CNEAM sont ordonnancées par le Président et le Trésorier.

Les membres du bureau ne peuvent en aucun cas recevoir de rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées ; cependant, les frais engagés pour le CNEAM, après accord préalable du conseil d'administration, sont remboursables sur présentation de justificatif.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE :

COMPOSITION - REUNION

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres du CNEAM.

Elle se réunit une fois par an, au courant du premier trimestre.

L'Ordre du jour est arrêté par le Bureau après consultation de Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports moral et financier ainsi que le rapport d'activité du Collège.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède le cas échéant au renouvellement des élus.

Les documents concernant les rapports moral et financier sont envoyés aux membres, quinze jours à l'avance, avec la convocation et l'ordre du jour.

Le vote par procuration est admis, un membre ne pouvant détenir plus d'une procuration. Le quorum est atteint par la présence effective de la moitié des membres. Le vote est acquis à la majorité des votants.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président fait évacuer la salle, dresse un constat de carence et reconvoque immédiatement une nouvelle assemblée générale, dans un délai maximum d'un mois, qui délibère valablement à la majorité des présents.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le bureau, par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins le tiers des membres.

Lorsqu'une telle Assemblée est convoquée pour des raisons autres que la modification des statuts, son fonctionnement est alors régi par les dispositions relatives à l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée est présidée par le Président ou un membre du Conseil d'Administration.

Les fonctions de secrétariat sont remplies par le Secrétaire Général du CNEAM ou, à défaut, par un membre désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 16 – ELECTIONS :

Les membres actifs, postulants et honoraires ont voix délibératives, les autres membres, ont voix consultatives.

Nul ne peut se faire représenter à l'Assemblée Générale que par un membre actif.

Sont électeur, les membres à jour de leur cotisation.

Sont éligibles les membres actifs depuis au moins deux années et à jour de leur cotisation.

TITRE 4 – MODIFICATIONS DES STATUTS – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration, du Bureau ou à la demande d'au moins la moitié des membres du CNEAM.

Le bureau convoque l'Assemblée Générale extraordinaire après avoir établi le projet de modification.

Le quorum est atteint avec la présence effective de la moitié des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, le Président fait évacuer la salle, dresse un constat de carence et reconvoque immédiatement une assemblée générale extraordinaire qui délibère valablement au deux tiers des suffrages des présents.

Le vote par procuration est admis, un membre ne pouvant détenir plus d'une procuration.

Les modifications statutaires ne sont acceptées qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION :

La dissolution du CNEAM ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, qui fonctionne suivant l'article précédent.

Dans le cas où la dissolution serait envisagée dans le but d'intégrer le CNEAM à un cadre plus général, les biens du CNEAM seront transmis à sa nouvelle forme d'exercice.

Dans le cas d'une dissolution définitive, les biens du CNEAM seront transmis à une association à caractère humanitaire ; l'association bénéficiaire sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée en vue de la dissolution.

ARTICLE 19 – CODE DEONTOLOGIQUE :

REGLEMENT INTERIEUR

Dans un délai ne dépassant pas six mois après la date d'adoption des présents Statuts, le Bureau devra soumettre à l'approbation du conseil d'administration les projets du Code Déontologique et du Règlement Intérieur.

ARTICLE 20 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts enregistrés à la Préfecture de Casablanca sous numéros 855 du 13 janvier 1982.

ARTICLE 21 – DISPOSITION TRANSITOIRES :

De part les présents statuts, sont considérés, ce jour 26 mai 2001, membres actifs, électeurs et éligibles, les experts architectes dont les noms sont portés au tableau joint au procès verbal de l'assemblée générale de 26 mai 2001.

Reconduit à Casablanca le .

Le Président

Le Secrétaire Général